

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.204 du 27 mars 2002

A.105.335/VIII-2304

En cause : **LIEGEOIS** Philippe,
rue des Merles 22
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
47-51 rue Henri Wafelaerts
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Philippe LIEGEOIS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'accusé de réception de l'envoi recommandé de l'ordonnance du 18 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002 n'était pas revenu au greffe du Conseil d'Etat, date à laquelle les débats ont été clos en l'absence du requérant ou du représentant de celui-ci; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au requérant d'être présent ou représenté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 15 avril 2002 à 10 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.